



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique de l'environnement

Question écrite n° 43107

Texte de la question

En 1982, un inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) était lancé à l'initiative du ministère de l'environnement. Deux types de ZNIEF avaient été alors distingués : les zones de type 1 correspondant à des sites abritant des éléments précis du patrimoine naturel et des zones de type 2 concernant plutôt des grands ensembles possédant une cohérence écologique et paysagère. Quelques années plus tard, une circulaire, no 71-91 du 14 mai 1991, précisait la nature de cet inventaire : il s'agit d'« un outil de connaissance. Il n'a donc pas de valeur juridique directe. Il est destiné à éclairer des décisions émanant de personnalités juridiques diverses et tout particulièrement la politique du ministère de l'environnement ». De façon quelque peu paradoxale, la même circulaire, après avoir affirmé ce principe de base, énumère une série d'hypothèses où un certain nombre de dispositions législatives ou réglementaires s'appliquent à ces zones. Tel est le cas, par exemple, des dispositions du décret 77-1295 du 25 novembre 1977 lorsqu'il existe des espèces protégées, en particulier végétales. De même, les articles L. 110, L. 122-1, L. 300-1, R. 123-17 et R. 123-18 du code de l'urbanisme sont susceptibles de recevoir une application dans un certain nombre de ces zones. La loi Montagne, comme la loi Littoral peuvent également être utilisées dans un certain nombre de cas. Si on ajoute à cela le fait que la même circulaire dispose qu'un maître d'ouvrage qui aurait été informé de l'existence d'une ZNIEFF mais n'en tiendrait pas compte risque de voir la procédure administrative liée à son projet aboutir défavorablement ou faire l'objet d'un recours, on s'aperçoit que les interprétations du classement en ZNIEFF sont pour le moins sujettes à débat. M. André Fanton demande à Mme le ministre de l'environnement s'il ne lui semble pas que le moment est enfin venu pour l'État de faire connaître, de façon précise, les conséquences du classement en ZNIEFF d'espaces du territoire d'aujourd'hui significatifs en ce qui concerne tant les droits des propriétaires concernés que les obligations des collectivités publiques, qu'elles soient nationales, régionales, départementales ou communales. Une telle mise au point s'avère d'autant plus nécessaire que la mise en œuvre de la directive européenne « Natura 2000 » suscite de tels débats et de telles interrogations que le Premier ministre a dû décider de surseoir temporairement à la mise en place de cette directive ainsi qu'à la concertation officielle prévue par le décret du 5 mai 1995.

Texte de la réponse

Mme le ministre de l'environnement a pris connaissance avec intérêt de la question posée par l'honorable parlementaire concernant les ZNIEFF. Dans sa conception, l'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance du patrimoine naturel de la France. Il n'a pas de pouvoir normatif. L'identification d'une ZNIEFF se fait à partir de critères définis par le Muséum national d'histoire naturelle. Le critère principal permettant de déterminer l'existence d'une ZNIEFF est celui lié à l'intérêt patrimonial, c'est-à-dire à la présence d'un ou plusieurs écosystèmes, d'espèces de faune et de flore ou de milieux protégés, rares ou menacés. Un second critère, celui du rôle dans le fonctionnement des écosystèmes, peut intervenir en complément du critère patrimonial dominant. S'agissant du critère patrimonial, trois types d'espèces sont distingués : les espèces déterminantes. Elles permettent de différencier des espèces motivant la définition de la ZNIEFF : les espèces protégées nationalement, régionalement ou faisant l'objet de réglementations européennes ou internationales, les espèces

en danger, vulnérables ou rares répondant aux cotations (UICN) ou extraites de livres rouges. Les espèces à « caractère confidentiel » doivent être en nombre limité et à fort intérêt patrimonial. Elles ne peuvent à elles seules, justifier l'existence d'une ZNIEFF. Leur caractère confidentiel doit être valide par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel et doit être motivé par leur extrême vulnérabilité. Enfin, les autres espèces recensées mais à l'intérêt patrimonial moindre constituent une liste complémentaire. L'identification d'une ZNIEFF ne correspond en aucune façon à un classement et n'est accompagnée d'aucune mesure réglementaire de protection. Elle signifie que le site en question a été répertorié pour sa qualité biologique et écologique. L'inventaire ZNIEFF rassemble ainsi les principales informations scientifiques permettant de construire une politique de gestion de notre patrimoine naturel. La prise en compte du patrimoine naturel dans l'aménagement du territoire passe par des inventaires qui informent sur la présence d'espèces ou de milieux intéressants, rares ou menacés. Ces informations doivent permettre de prendre des décisions administratives en pleine connaissance de cause. À cet égard l'inventaire ZNIEFF constitue un outil d'aide à la décision pour les élus et les administrations. Il devrait favoriser le dialogue entre tous les partenaires intéressés à la gestion de notre patrimoine naturel à partir d'une information objective. Ce n'est donc pas un outil de contrainte mais d'appréciation et de sensibilisation qui peut éclairer les décisions publiques et privées. Les textes cités par l'honorable parlementaire, n'ont rien de spécifique aux ZNIEFF. Ils concernent en réalité l'ensemble du territoire et peuvent s'appliquer en dehors de ces zones. Il s'agit donc d'un outil d'aide à la décision parmi d'autres. Il peut constituer et constitue dans certains cas, un indice pour le juge lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels. Toutefois, il ne s'agit pas d'une reconnaissance d'un effet juridique propre aux ZNIEFF. L'existence d'une ZNIEFF apparaît donc comme un élément de qualification du site. Le ministre de l'environnement est très attaché à cette interprétation de la portée juridique des ZNIEFF, comme de tout inventaire de connaissances. Il paraît essentiel que les documents d'inventaire soient bien distingués des actes de portée réglementaire.

Données clés

Auteur : [M. Fanton André](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43107

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 3 février 1997

Question publiée le : 23 septembre 1996, page 5015

Réponse publiée le : 10 février 1997, page 688